

**LA LOI ELECTORALE**  
**POUR L'ELECTION DU**  
**PRESIDENT**  
**DE LA**  
**COMMUNAUTE CONGOLAISE DE CHARLOTTE**

(Propositions d'Amendements de l'honorable Paul Vincent Omombo)

## **Exposé Historique**

Ayant commencé comme une simple mutualité d'un groupe des Congolais, il y a de cela une quinzaine d'années, la Communauté Congolaise de Charlotte devint une association apolitique et sans but lucratif qui regroupe les ressortissants de la République Démocratique du Congo vivant à Charlotte, aux USA.

C'est le Président Bernard Manseka Ngundiankama qui le premier dota la Communauté Congolaise de Charlotte des textes statutaires et règlementaires qui permirent à l'Association d'obtenir la personnalité juridique. Il fut reconduit à son deuxième mandat de manière tacite et non par la voie électorale. A la fin de son deuxième mandat, le Président Manseka, en démocrate, refusa de poursuivre un troisième mandat non statutaire. C'est alors que le Président du Parlement, l'honorable Bingana Massamba, confia à l'Evêque Louis Ngomo Okitembo la responsabilité d'organiser les élections présidentielles. De ces élections sortit le Président Bertin Mangongo, devenu le seul candidat après le retrait des deux autres.

A la fin du mandat du Président Mangongo, il y eût un engouement vers les élections. C'est alors que l'Evêque Ngomo prit l'initiative d'associer quelques Pasteurs de la place en vue d'élaborer une Loi Electorale. Celle-ci fut proprement confectionnée et entra en vigueur le 17 Janvier 2010. Parallèlement à cette démarche, trois faits surgirent des esprits et furent du chemin parmi les Congolais de Charlotte: l'élargissement du Parlement, organe à membre unique et à connotation politique pour une association de nature apolitique; enfin, l'allongement du mandat présidentiel. Trois candidats entrèrent dans la course et ce fut Alain Ngisulu Nkossi qui gagna les élections en application des dispositions de Loi Electorale déjà en vigueur. Néanmoins, il y eut une crise post-électorale qui finit par être maîtrisée!

A la fin de son mandat, le Président Ngisulu ne voulut pas briguer un deuxième terme. Une autre crise surgit entre plusieurs responsables au sommet, crise qui paralysa l'Association pendant une année entière! Pour l'organisation des élections, la Commission Electorale fut placée sous le leadership du Pasteur Etienne Assumani Masumbuko et il n'y eut qu'un seul candidat à la présidence de l'Association: le Vice-Président sortant Christian Bomela Loangola, Naturellement, faute de compétition, ce dernier devint le Président de la Communauté Congolaise de Charlotte.

Par ailleurs, d'importantes innovations prirent le départ au mandat du Président Ngisulu notamment la transparence dans la gestion financière et le dépassement de d'entr'aide mutualiste pour les cas des décès. Le mandat de Bomela maintint ces acquis et initia la modernisation du système global: informatisation de la gestion administrative et financière; usage des moyens de communication des masses; appels des fonds au-delà des cotisations ordinaires; rencontres diplomatiques avec les associations similaires de Greensboro et de Raleigh; organisations des dînés-travaux de gala et des conférences-débats du niveau élevé; grandes rencontres des fellowship pour consolidation de l'unité; relance des organisations féminines et des mouvements des jeunes; enfin, élaboration du projet de l'érection d'un Centre Culturel multiservice!

Bien plus, le Président Bomela convoqua l'Assemblée Générale que présida l'honorable Paul Vincent Omombo. Cette Assemblée procéda à la révision aussi bien du Statut que du Règlement Intérieur en y incorporant les acquis jurisprudentiels et les perspectives d'améliorations institutionnelles, en l'occurrence: l'élargissement du mandat présidentiel, la refonte du Parlement et le renforcement de la qualité du membre effectif. Le mandat présidentiel fut dès lors élevé à quatre ans renouvelable une seule fois. Le Parlement fut remplacé par un organe dénommé le Conseil Communautaire. Ce dernier est un organe de régulation qui joue le rôle tampon entre le Comité Directeur et l'Assemblée Générale et le rôle médiateur parmi les différents membres de la Communauté Congolaise de Charlotte.

Certes, ces inestimables innovations devraient entraîner *ipso facto* la révision consécutive de la Loi Electorale initiée par l'Evêque Louis Ngomo Okitembo qui bénéficia de la collaboration de certains Pasteurs compétents et de bonne volonté.

Voilà pourquoi, au cours de l'Assemblée Générale devant examiner les conditions actuelles de passation, laquelle fut présidée, cette fois-ci, par l'honorable Joël Ngoie Nshisso en date du 16 Août 2017, il a été décidé, non seulement la mise en place du Conseil Communautaire, mais aussi la révision de la Loi Electorale en vue des futures élections du Président de la Communauté Congolaise de Charlotte.

La présente Loi Electorale de l'élection du Président de la Communauté Congolaise de Charlotte, telle que révisée, comportent douze titres intitulés de la manière suivante:

- Chapitre 1er: Dispositions Générales;
- Chapitre 2: De la Liste Electorale;
- Chapitre 3: Des Critères d'Eligibilité du Candidat Président de la Communauté Congolaise de Charlotte;
- Chapitre 4: De la Structure Organique de Gestion Electorale;
- Chapitre 5: De la Déclaration et du Dépôt de Candidature à la Présidence de la Communauté Congolaise de Charlotte;
- Chapitre 6: De la Campagne Electorale;
- Chapitre 7: Du Débat Contradictoire;
- Chapitre 8: Des Opérations des Votes;
- Chapitre 9: De la Proclamation des Résultats de l'Electon du Président de la Communauté Congolaise de Charlotte;
- Chapitre 10: Du Contentieux Electoral;
- Chapitre 11: De la Budgétisation du Processus Electoral;
- Chapitre 12: Dispositions Finales.

Quarante-deux articles sont répartis dans ces douze chapitres et forment ainsi le corps de la présente Loi Electorale de l'élection du Président de la Communauté Congolaise de Charlotte.

## **Chapitre 1er :** **Dispositions Générales**

### **Article 1er :**

L'élection Président de la Communauté Congolaise de Charlotte est une opération du choix libre de tout Congolais vivant dans la ville de Charlotte ou ses environs selon les conditions fixées du droit d'électeur et d'éligibilité ainsi que les conditions des limites de la circonscription électorale telles que déterminées dans la présente Loi Electorale.

### **Article 2 :**

Le suffrage accordé au cours de l'élection du Président de la Communauté Congolaise de Charlotte est universel, égalitaire entre candidats, direct et secret. Eu égard à la discrétion du scrutin, en aucun cas le vote ne peut se faire par levée de la main en public ou par acclamation unanime.

L'élection a lieu sur la base d'une liste électorale dûment élaborée de tous les Congolais de la ville de Charlotte et ses environs qui remplissent les conditions requises pour le droit d'électeur telles que reprises par la présente Loi Electorale.

### **Article 3 :**

Le recensement électoral est une opération de collecte d'informations qui identifie les électeurs. Il est réalisé selon des méthodes techniques permettant la collecte des données nominatives et personnelles.

Les données nominatives et personnelles dont la collecte est autorisée dans le cadre de la présente Loi Electorale sont les suivantes :

- Les noms tels que repris dans un document officiel d'identité.
- Le sexe.
- La nationalité d'origine congolaise.
- La situation résidentielle aux Etats-Unis d'Amérique.
- L'état civil.
- Le niveau d'instruction et la profession.
- Le numéro d'appel téléphonique.
- Les adresses domiciliaires et électroniques.

Les informations ainsi fournies, au cours du recensement électoral, relève du domaine privé des concernés et requièrent, le cas échéant, la discrétion de la Commission Electorale Indépendante.

### **Article 4 :**

Les élections du Président de la Communauté Congolaise de Charlotte sont convoquées par le Conseil Communautaire conformément aux dispositions de l'article 5.2.4. du Règlement Intérieur.

**Article 5 :**

L'organisation des élections du Président de la Communauté Congolaise de Charlotte sont prévues à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale électorale à la fin du mandat du Président sortant. Cette Assemblée Générale adopte un calendrier préliminaire de la tenue des élections présidentielles dans un délai ne dépassant des trente (30) jours avant la fin du mandat du Président sortant.

## **Chapitre 2 : De la Liste Electorale**

**Article 6 :**

La collecte des informations à caractère discriminatoire, notamment les informations relatives à l'ethnicité, à la race, aux opinions politiques, aux croyances religieuses, aux convictions philosophiques, ainsi qu'à l'appartenance à un parti politique, à un syndicat de pression ou à tout autre groupe d'intérêt, est prohibée.

**Article 7 :**

L'inscription sur la liste électorale de la Communauté Congolaise de Charlotte est un devoir civique pour tout Congolais habitant la ville de Charlotte et ses environs, dans les contours urbanistiques fixés par les textes statutaires et réglementaires.

**Article 8 :**

Les résultats du recensement électoral sont consignés dans les documents élaborés à cet effet, lesquels sont intégralement transmis, par la voie hiérarchique et sans délai, à la Commission Electorale Indépendante.

Ces documents sont à garder dans les archives de la Communauté Congolaise de Charlotte sous des supports matériel et digital pouvant être consultés moyennant une autorisation des dirigeants ayant dans leurs attributions le disséminement des informations sensibles et secrètes de l'organisation.

## **Chapitre 3 : Des Critères d'Eligibilité du Candidat Président de la Communauté Congolaise de Charlotte**

**Article 9 :**

Le candidat à la Présidence de la Communauté Congolaise de Charlotte doit remplir les conditions d'éligibilité énumérées de la manière suivante :

- Etre un membre effectif de la Communauté Congolaise de Charlotte par le fait de l'acquittement de ses cotisations mensuelles.
- Etre activement dévoué, de manière perceptible, pour la cause de la Communauté Congolaise de Charlotte.
- Etre de nationalité congolaise d'origine et avoir l'âge minimal de 25 ans.
- Etre résident de la ville de Charlotte ou de ses environs, dans les contours urbanistiques délimités par les textes légaux et règlementaires.
- Etre d'une bonne santé mentale et physique.
- Etre de moralité éprouvée mais aussi être de bonne conduite et mœurs au sein de toute société humaine en général et au sein de la Communauté Congolaise de Charlotte en particulier.
- Etre détenteur d'un titre scolaire et d'un titre académique.
- Disposer des documents légaux d'immigration tels que l'exige le Gouvernement Américain pour le candidat travailleur ou du visa d'études aux Etats-Unis d'Amérique pour le candidat étudiant.
- Avoir un domicile fixe dans la ville de Charlotte ou ses environs et un moyen de transport personnel.
- Avoir l'aptitude de parler couramment le Français en tant que langue officielle de la République Démocratique du Congo et l'Anglais comme langue des Etats-Unis d'Amérique.
- Déposer sa candidature dans le délai prévu par la Commission Electorale Indépendante et remplir une fiche de renseignement établi pour la cause.
- Faire preuve de leadership, dans la ville de Charlotte, par la récolte d'au moins 25 signatures de soutien à la candidature des membres effectifs de la Communauté Congolaise de Charlotte qui soient des ressortissants des différentes entités géopolitiques de la République Démocratique du Congo.
- Verser, au compte du Trésor de la Communauté Congolaise de Charlotte, une caution financière fixé à cet effet et qui émane des cotisations des 25 membres effectifs du soutien de la candidature.
- Ajouter au dépôt de la candidature à la Présidence de la Communauté Congolaise de Charlotte les identités et Curriculum Vitae des personnes que l'on compte nommer comme Vice-Président et du Directeur des Finances et Budgets une fois élu.

Etant donné qu'un cas d'absence ou d'empêchement c'est le Vice-Président qui prendra les commandes de la Communauté Congolais de Charlotte, il doit être entendu que le candidat Vice-Président doit remplir les mêmes conditions d'éligibilité que le candidat Président.

Par ailleurs, en vertu de la sensibilité de sa fonction, le Responsable de la Trésorerie doit jouir de la confiance de la grande majorité des membres effectifs de la Communauté Congolaise de Charlotte.

## **Chapitre 4 :** **De la Structure Organique de Gestion Electorale**

### **Article 10 :**

Les élections sont gérées par une structure organique d'essence administrative dénommée LA COMMISSION ELECTORALE INDEPENDANTE.

La Commission électorale Indépendante est composée des membres désignés par le Conseil Communautaire, organe de régulation de la Communauté Congolaise de Charlotte ayant compétence en la matière.

Les membres de la Commission Electorale Indépendante sont désignés sur base des critères notamment de compétence, de notoriété publique, de moralité éprouvée, de probité intellectuelle, du dévouement à la cause de la Communauté Congolaise de Charlotte et du patriotisme pour la République Démocratique du Congo.

### **Article 11 :**

Avant leur prise de fonction, les membres de la Commission Electorale Indépendante prêtent le serment suivant: « *Je jure de remplir loyalement et fidèlement, en toute impartialité et équité, les fonctions qui me sont confiées ; de respecter, en toutes circonstances, les obligations liées à mes fonctions et de garder le secret des délibérations auxquelles j'ai pris part* ».

## **Chapitre 5 :** **De la Déclaration et du Dépôt de Candidature à la** **Présidence de la Communauté Congolaise de Charlotte**

### **Article 12:**

La déclaration de candidature est obligatoire pour chaque candidat aux élections du Président de la Communauté Congolaise de Charlotte.

La déclaration de candidature est déposée à la Commission Electorale Indépendante, par l'entremise de son Président.

**Article 13:**

La déclaration de candidature doit contenir les informations reprises dans l'alinéa trois (3) de l'article trois (3) de la présente Loi Electorale.

Ces information sont notamment : les noms, la nationalité d'origine, le sexe, la date et le lieu de naissance, la situation résidentielle aux Etats-Unis d'Amérique, l'état civil, l'attestation de bonne vie et mœurs, le niveau d'instruction, la profession, l'expérience avérée de leadership dans la ville de Charlotte, le numéro d'appel téléphonique ainsi que les adresses domiciliaire et électronique.

**Article 14 :**

La déclaration de candidature doit être accompagnée d'une Lettre de Motivation et d'une caution financière comme droit de candidature.

La Lettre de Motivation du candidat Président reprend son projet de société, son programme d'action et ses objectifs primordiaux à poursuivre au cours du mandat une fois élu.

La caution financière du droit de candidature est un montant fixé par le Conseil Communautaire sur proposition de la Commission Electorale Indépendante. Elle est à verser au compte du Trésor de la Communauté Congolaise de Charlotte.

## **Chapitre 6 :** **De la Campagne Electorale**

**Article 15 :**

La campagne électorale est un ensemble des opérations de propagande qui précède une élection et qui vise à amener les électeurs à soutenir le candidat en compétition.

**Article 16 :**

La campagne électorale est déclarée ouverte sur la décision de la Commission Electorale Indépendante. Elle dure quinze (15) jours et s'achève la veille du scrutin à zéro (00) heure soit vingt-quatre (24) heures avant le jour du scrutin.

Nul ne peut, par quelque moyen que ce soit ou sous quelque forme que ce soit, poursuivre la campagne électorale en dehors de la période prévue, sous peine du rejet de sa candidature dès que la flagrance est vérifiée et justifiée sur base des deux témoignages probants.

## **Chapitre 7 :** **Du Débat Contradictoire**

### **Article 17 :**

Au cours de la période de la campagne électorale pour l'élection du Président de la Communauté Congolaise de Charlotte, un débat contradictoire est organisé entre les candidats en course par la Commission Electorale Indépendante.

Pour raison de l'économie d'argent et du temps, le débat contradictoire entre les candidats en course, quel que soit leur nombre, est organisé en une seule séance, au plus tard une semaine avant le déroulement des élections.

### **Article 18 :**

Le débat contradictoire n'est pas l'occasion des disputes entre les candidats en compétition, mais une opportunité de confrontation de leurs idées pour l'appréciation des membres de la Communauté Congolaise de Charlotte en général et celle des électeurs en particulier. A ce propos, le modérateur rappelle avec insistance aux intervenants l'usage de la force de l'argument plutôt que celui de l'argument de la force.

### **Article 19 :**

Le Président de la Commission Electorale Indépendante assume la modération du débat et se fait assister des deux membres pour former le jury en vue de poser aux candidats des questions préalablement bien préparées.

Les questions posées aux candidats sont essentiellement en rapport avec les thèmes suivants : le patriotisme de la République Démocratique du Congo ; la particularité des Congolais de Charlotte au sein de la Diaspora Congolaise ; la vision tant globale que sectorielle de la Communauté Congolaise de Charlotte ; enfin, l'organisation et le fonctionnement de l'Association. La police du débat doit absolument tenir compte de l'équité dans la distribution de la parole et le timing accordé aux diverses réponses des candidats.

Puisqu'il s'agit d'un débat contradictoire, la possibilité d'accorder aux candidats le bénéfice de poser des questions l'un à l'autre n'est pas exclue.

### **Article 20 :**

En vertu de l'impartialité de l'institution organisatrice des élections, aucune appréciation des membres de la Commission Electorale Indépendante en général ou celle du jury en particulier n'est émise sur les prouesses ou les défaillances des candidats à l'issue de leur débat contradictoire.

## **Chapitre 8 :** **Des Opérations de Votes**

### **Article 21 :**

Le scrutin n'a pas de nombre d'heures précis. Toutefois, il se déroule en un seul et même jour sur l'ensemble de la circonscription électorale de la ville de Charlotte et ses environs, cela dans les limites urbanistiques fixées par les dispositions statutaires et réglementaires en la matière.

### **Article 22 :**

Pendant la durée du scrutin, les membres du Bureau de Vote ne peuvent s'occuper que des élections pour lesquelles ils sont réunis. Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites. A aucun moment, au cours du scrutin, le nombre des membres de la Commission Electorale Indépendante présents dans le Bureau de Vote ne peut être inférieur à deux (02).

### **Article 23 :**

Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

### **Article 24:**

Les procurations à donner par les personnes absentes le jour des élections sont validées par la Commission Electorale Indépendante dix jours (10) avant le démarrage des élections proprement dites. Elles sont pré-imprimées par le Bureau de la Commission Electorale Indépendante et porte la mention « MANDAT » ainsi que les identités du mandataire et du mandaté.

### **Article 25 :**

Chaque mandataire ne peut utiliser plus d'une procuration. Le mandataire participe au scrutin dans les conditions fixées par la présente Loi Electorale.

Après vérification de la conformité du mandat et des conditions générales prescrites à l'article ... du Statut et à l'article ... du Règlement Intérieur, le mandataire prend deux (02) bulletins dont l'un porte la mention « MANDAT » ainsi que les identités du mandataire et du mandaté.

Tout bulletin-mandat qui ne porte pas les identités du mandataire et du mandaté tombe caduque et est considéré nul.

### **Article 26 :**

S'il juge opportun de venir voter en personne, le procurateur du mandat de vote peut annuler sa procuration à tout moment à condition que le mandant n'ait pas encore procédé au vote.

Au cas où le vote du mandant est déjà réalisé, il n'y aura plus aucune voie de recours en annulation. La procuration est valable pour un seul scrutin.

**Article 27 :**

En cas de privation des droits civiques, d'un handicap de circonstance ou d'un empêchement définitif du mandant, la procuration lui accordée est d'office annulée.

**Article 28 :**

Le dépouillement est public et suit immédiatement la clôture du scrutin dans le Bureau de Vote. Il se déroule jusqu'à la fin en parcourant les étapes suivantes:

- L'urne est ouverte et le nombre des bulletins sous plis est vérifié. Si ce nombre s'avère supérieur à celui émergeant de la liste des votants, mention en est faite sur procès-verbal.
- Les membres du Bureau de Vote effectuent le dépouillement des votes et comptent les voix, assistés de scrutateurs choisis par le Président de la Commission Electorale Indépendante parmi les électeurs présents qui connaissent le Français et l'Anglais.
- Le dépouillement s'effectue sur une table unique ou sur plusieurs tables assemblées sur lesquelles s'opère le dépouillement. Pour la raison de transparence, la table (ou les tables assemblées) est (sont) disposée(s) de manière à rendre toute chose visible.
- Sur la table (ou les tables) du dépouillement, le Président de la Commission Electorale Indépendante répartit les bulletins de vote pliés. Ensuite, en présence de tous, l'un des scrutateurs déplie le bulletin de vote et passe le bulletin ainsi déplié à un autre scrutateur. Ce dernier l'exhibe devant le public et le lit à haute voix pour l'audition de tous.
- En définitive, les indications portées sur un bulletin de vote sont relevées par les scrutateurs et mentionnées sur la feuille du dépouillement.

Les résultats obtenus des votes ainsi que les informations y relatives sont consignés dans le procès-verbal et mis à la disposition du Président de la Commission Electorale Indépendante.

## **Chapitre 9 :**

### **De la Proclamation des Résultats de l'Election du Président de la Communauté Congolaise de Charlotte**

**Article 29 :**

Une fois le dépouillement terminé, le privilège revient au Président de la Commission Electorale Indépendante de proclamer solennellement les résultats du scrutin.

**Article 30 :**

Le Doyen du Conseil Communautaire valide administrativement les résultats des élections, sous réserve des contestations motivées. Au plan protocolaire, il félicite l'heureux gagnant des élections et remercie les membres de la Commission Electorale Indépendante pour le travail bien fait.

**Article 31 :**

A l'issue des félicitations des différents membres de l'Assemblée électorale, le Président élu donne un court message au public. A la fin, le Président de la Commission Electorale Indépendante clôture la séance des opérations des votes.

## **Chapitre 10**

### **Du Contentieux Electoral**

**Article 32 :**

Le contentieux électoral concerne essentiellement toute forme d'irrégularités administratives ou techniques constatées lors de principales étapes du déroulement du processus électoral. Lesdites étapes du processus électoral sont reprises dans l'alinéa 2 de l'article 13 de la présente Loi Electorale.

Les cas d'irrégularités administratives ou techniques jugées fondées sont celles qui relèvent des erreurs matérielles telles que : les écarts entre le nombre des votants et celui des électeurs enrôlés, le mauvais comptage des bulletins des votes au cours du dépouillement, la mauvaise manipulation ou la défaillance technique des appareils utilisés dans le processus électoral.

**Article 33 :**

Le contentieux électoral concerne également toute situation de conflit interpersonnel ou de crise institutionnelle, de quelque ampleur que ce soit, générée par les contestations, les revendications ou les réclamations, actes devant déboucher à la requête de révision des résultats du scrutin ou d'annulation du processus du scrutin.

Les contestations, les revendications et réclamations doivent faire l'objet d'une inculpation en bonne et due forme comme exercice du droit civique de tout membre de la Communauté Congolaise de Charlotte.

L'inculpation est fondée sur les indices et les évidences soit du non-respect des règles de la campagne électorale, soit aussi d'une tentative de la fraude électorale, soit encore de l'effectivité de la fraude électorale ou soit.

**Article 34 :**

La fraude électorale et la complicité à la fraude électorale sont les fautes les plus lourdes qui puissent être commises au cours des élections du Président de la Communauté Congolaise de Charlotte ou de n'importe quelle autre personnalité.

Les fautes commises au cours des élections du Président de la Communauté Congolaise de Charlotte ou de n'importe quelle autre personnalité sont passibles des peines prévues au Barème des Sanctions que voici : (1) Avertissement ; (2) Blâme ; (3) Suspension ; (4) Exclusion ; enfin (5) Bannissement.

La fraude électorale ou la complicité à la fraude électorale sont passibles de la peine maximale qui est celle du bannissement de l'Association, cela pour une durée ne dépassant pas deux mandats du Président de la Communauté Congolaise de Charlotte.

**Article 35 :**

La gestion du contentieux électoral relève de la compétence du Conseil Communautaire, organe de régulation de la Communauté Congolaise de Charlotte qui statue par voie des recommandations, lequel a l'arbitrage des conflits dans ses attributions.

Toutefois, dans une situation d'exception sous réserve de l'appréciation de la Commission de Médiation, les recommandations du Conseil Communautaire sont impératives.

**Article 36 :**

Les recours à l'annulation du scrutin électoral pour cas d'irrégularité administrative ou technique est à formuler, de préférence, avant la proclamation des résultats des élections. Un timing de 30 minutes qui suivent le dépouillement est observé à cet effet.

Sur la déclaration d'irrégularité constatée par le témoin du candidat, ce dernier peut introduire un recours à l'annulation du scrutin auprès du Président de la Commission Electorale Indépendante qui en informera immédiatement le Doyen du Conseil Communautaire.

Après examen de la requête introduite pour recours à l'annulation, au cas où celle-ci se trouve fondée et les responsabilités de l'irrégularité clairement établies, le Doyen du Conseil Communautaire prononce l'annulation des élections.

**Article 37 :**

Les cas des irrégularités qui nécessitent l'annulation des élections sont notamment les actes de fraude électorale ainsi que toutes les formes d'erreurs matérielles telles que : le vote d'un mineur, le vote d'un majeur n'ayant pas le droit d'électeur, l'excédent des bulletins de vote en rapport au nombre des électeurs enrôlés, l'erreur du comptage des bulletins de vote ...

**Article 38 :**

Toute dénonciation d'abus et manquements constatés avant, pendant et après le processus électoral est un acte louable de civisme.

La découverte ultérieure des cas d'une fausse information consignée dans les documents de dépôt de candidature du candidat élu, au cours d'un mois (01) au-delà des élections, délai correspondant au timing d'installation, entraîne l'annulation de son résultat électoral. En lieu et place, le candidat venu deuxième en ordre d'élection est proclamé gagnant et devra être investi Président de la Communauté Congolaise de Charlotte.

Au cas où la fausse information est découverte au-delà d'un (01) mois, après installation, la sanction sera celle de la destitution du Président proclamé et concerné.

Toute personne impliquée dans la fraude électorale, qu'il soit un candidat Président ou un membre de la Commission Electorale Indépendante ou même un électeur sans responsabilité, est passible de la peine la plus forte du Barème des Sanctions repris à l'article trente-deux (32) de la présente Loi Electorale. En ce cas, la personne concernée ne pourra plus prétendre à un droit quelconque au sein de l'Association pour toute la durée de la peine infligée.

**Article 39 :**

La décision d'annulation des élections ainsi que les peines de bannissement, de déchéance de destitution et même le pouvoir d'investiture sont du ressort du Doyen du Conseil Communautaire qui exerce son autorité après avis conforme de la Commission de Médiation.

## **Chapitre 11**

### **De la Budgétisation du Processus Electoral**

**Article 40 :**

Le processus électoral est une série d'étapes administratives et techniques qui nécessitent un apport financier significatif. A cet effet, la Commission Electorale Indépendante est astreinte à élaborer un budget conséquent et à présenter son état de besoin en bonne et due forme.

Toutefois, le budget du processus électoral ne devra pas comprendre les dépenses relatives aux émoluments ou aux contrevaleurs payables à un individu.

**Article 41 :**

Le budget du processus électoral tel que présenté par la Commission Electorale Indépendante est financé par le Trésor de la Communauté Congolaise de Charlotte dont le Directeur des Finances et Budgets examine et apprécie les besoins réels.

La gestion de l'assiette financière ainsi pourvue est placée sous l'ordonnancement du Président de la Commission Electorale Indépendante qui rend compte au Doyen du Conseil Communautaire.

## **Chapitre 12**

### **Dispositions Finales**

#### **Article 42 :**

Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Loi Electorale qui entre en vigueur à la date de sa signature.

**Fait à Charlotte, le 17 janvier 2010.**

**Pour l'Assemblée Générale, le Président**

[Nom et signature du Président de l'AG]

**Pour le Conseil Communautaire, le Doyen**

[Nom et signature du Doyen du CC]